

## DÉCISION

Décision n° : JC/DAG/2024/ 37

Contrat avec La Poste  
pour l'utilisation d'une  
machine à affranchir

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis le 6 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 346 / 2023, portant sur un contrat avec la société Doc'up pour la location et la maintenance d'une machine à affranchir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Considérant la nécessité de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Senlis utilise la machine à affranchir pour l'affranchissement des plis remis à La Poste,

## DÉCIDONS :

Article 1 : La passation d'un contrat, avec La Poste dont le siège social est au 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, permettant de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Senlis utilise la machine à affranchir pour l'affranchissement des plis remis à La Poste.

Article 2 : Ce contrat fixe les conditions générales d'utilisation de la machine à affranchir pour l'affranchissement des plis remis à La Poste. Il permet l'identification de la machine à affranchir et fixe l'appartenance à une appellation postale dûment autorisée par La Poste, notamment la catégorie de la machine à affranchir utilisée, soit une Machine à Affranchir Intelligente avec enregistrement de la consommation détaillée par produit, ainsi que la régularité de consommation, soit une « utilisation normale » (utilisation régulière).

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Article 4 : Le contrat est établi à titre gratuit mais précise que les tarifs applicables à l'affranchissement au moyen d'une machine à affranchir sont les tarifs figurant dans la grille tarifaire entreprise de La Poste.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Senlis,
  - La société Doc'up et La Poste qui disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS,
- et annexée au dossier.

Fait à Senlis, le 14 FEV. 2024



Pascale LOISELEUR  
Maire de Senlis

Cette décision a été,  
Reçue en Ss-Préfecture le : 14 FEV. 2024  
Notifiée aux intéressés le : 14 FEV. 2024  
Publiée sur le site de la collectivité le : 14 FEV. 2024